

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 avril 1975.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la Commission des Affaires culturelles (1), sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'Accord général de coopération technique en matière de personnel entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République Unie du Cameroun, signé à Yaoundé le 21 février 1974,

Par M. Maurice VÉRILLON,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean de Bagnaux, président ; Georges Lamousse, Adolphe Chauvin, Henri Caillavet, Jean Fleury, vice-présidents ; Claudius Delorme, Maurice Vérillon, Jacques Habert, Mme Catherine Lagatu, secrétaires ; MM. Clément Balestra, Edmond Barrachin, René Billères, Jean-Pierre Blanc, Jacques Bordeneuve, Pierre Brun, Jacques Carat, Georges Cogniot, Jean Collery, Georges Constant, Raymond Courrières, Mme Suzanne Crémieux, MM. Charles Durand, Hubert Durand, François Duval, Léon Eeckhoutte, Charles Ferrant, Louis de la Forest, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Roger Houdet, Jean Lacaze, Adrien Laplace, Arthur Lavy, Jean Legaret, Kléber Malécot, André Messenger, Paul Minot, Michel Miroudot, Pouvanaa Oopa Tetuaapua, Sosefo Makape Papilio, Guy Pascaud, Pierre Petit, Fernand Poignant, Victor Provo, Roland Ruet, René Tinant.

Voir les numéros :

Sénat : 189 et 239 (1974-1975).

SOMMAIRE

	Pages.
Introduction	3
I. — La coopération culturelle, scientifique et technique franco-camerounaise	5
A. — Le bilinguisme franco-anglais	5
B. — La convention de coopération culturelle	6
1. — L'enseignement	6
2. — La recherche scientifique et technique	8
3. — Les relations culturelles	10
II. — La convention d'assistance technique	11
A. — Les coopérants français au Cameroun	11
B. — Les dispositions de l'Accord général de coopération et la situation des coopérants français au Cameroun	11
1. — Le statut juridique des coopérants :	
a) Conditions de recrutement et d'emploi	14
b) Les droits et obligations des coopérants	15
2. — La situation matérielle des coopérants :	
a) Rémunération et logement	16
b) Prestations sociales	16
c) Dispositions fiscales	17
3. — La scolarisation des enfants français résidant au Cameroun ..	18
Conclusion	20

Mesdames, Messieurs,

Parmi les nouveaux accords de coopération signés le 21 février 1974 avec la République Unie du Cameroun, quatre seulement — sur une vingtaine au total — sont soumis à une autorisation d'approbation en forme législative.

L'Accord général de coopération technique en matière de personnels est de ceux-ci, les dispositions fiscales que comporte ce texte requérant l'approbation du législateur.

Cependant, votre commission note qu'aux termes de l'article 23 de l'Accord, ces dispositions fiscales, précisément, devaient entrer en vigueur dès le 1^{er} juillet 1974, début de l'exercice budgétaire camerounais.

Elle ne peut donc que regretter le caractère un peu tardif de l'autorisation d'approbation demandée au Parlement et exprimer à nouveau le souhait que le législateur soit mis à même d'exercer dans des conditions plus satisfaisantes son pouvoir de contrôle de la politique étrangère et de coopération.

La négociation des nouveaux accords de coopération franco-camerounais s'est engagée en septembre 1973, le Gouvernement de M. Ahidjo ayant manifesté, dès la fin de l'année 1972, son intention de procéder à la revision des accords conclus en 1960 au lendemain de l'indépendance de l'ancien Cameroun français.

Les propositions d'accords présentées au mois d'août 1973 par le Gouvernement camerounais et le déroulement des négociations ont montré que si nos partenaires manifestaient le souci, commun à beaucoup de pays africains, de remettre en cause certaines dispositions des accords antérieurs, qui leur apparaissaient quelque peu dépassées, le maintien des relations privilégiées avec la France restait un élément essentiel de leur politique étrangère.

Plus particulièrement soucieuse de ce qui, dans l'ensemble de la coopération, a trait à la coopération culturelle, scientifique et technique, et à la formation des hommes, fondement du développement d'une nation, votre Commission des Affaires culturelles fera porter son examen sur le concours en personnel que la France apporte au Cameroun, et sur l'ensemble des relations culturelles entre nos deux pays, telles qu'elles sont définies par l'accord de coopération culturelle signé le 21 février 1974 et publié au *Journal officiel* du 18 septembre de cette même année.

I. — La coopération culturelle, scientifique et technique franco-camerounaise.

A. — LE BILINGUISME FRANCO-ANGLAIS

La communauté de langue qui existe entre la France et les Pays africains et malgache ressortissant à la compétence du Ministère de la Coopération est un des éléments qui contribuent à donner leur caractère spécifique aux relations que nous entretenons avec ces Etats, et à expliquer toute l'importance de la contribution que nous pouvons leur apporter dans le domaine de l'enseignement et de la formation.

Or, parmi ces Etats, la République Unie du Cameroun présente la particularité d'être un pays bilingue, dont les deux langues officielles sont le français et l'anglais.

En 1961, en effet, une partie de l'ex-Cameroun britannique, le Cameroun occidental, a été réunie à l'ancien Cameroun français, Cameroun oriental, pour former la République fédérale du Cameroun, devenue République Unie du Cameroun depuis le mois de mai 1972.

L'adjonction de ces territoires anglophones, qui comptent 20 % environ de la population totale de l'Etat camerounais, ne semble pas avoir été une menace pour la situation de la langue française dans ce pays. Néanmoins, le bilinguisme ne peut pas ne pas avoir d'influence sur la politique de diffusion et d'enseignement de la langue française au Cameroun.

Dans un souci légitime d'unité nationale, le gouvernement du Président Ahidjo a toujours manifesté l'intention de développer la connaissance du français dans les régions anglophones — et réciproquement. Jusqu'à l'unification du Cameroun, les efforts consentis l'ont surtout été dans le sens de l'enseignement du français dans le Cameroun occidental anglophone. La France a participé à ces efforts, qui se sont notamment traduits par l'existence d'un lycée bilingue, d'un centre linguistique destiné principalement aux fonctionnaires anglophones et par le développement de l'enseignement du français par la radiodiffusion. Le Fonds d'aide et de coopération a financé la construction à Buéa d'un émetteur de

radiodiffusion dont les émissions touchent une série de groupes d'enfants des écoles primaires et, d'autre part, des groupes d'adultes constitués principalement de fonctionnaires, de cadres et de commerçants.

Il faut noter que ces expériences étaient sans équivalent dans le Cameroun oriental.

La création de la République Unie du Cameroun ne semble pas devoir remettre en cause ces actions. Toutefois, l'on devrait assister également au soutien de l'enseignement de l'anglais dans les régions francophones, le Gouvernement camerounais ayant demandé à cet effet une aide en personnel au Gouvernement britannique.

La situation de la langue française au Cameroun ne semble pas actuellement menacée : la connaissance du français est assez répandue dans les régions anglophones et les autorités camerounaises paraissent décidées au maintien de la francophonie.

Cependant, le dynamisme propre à la langue anglaise doit, sur ce point, inciter à la vigilance.

B. — LA CONVENTION DE COOPÉRATION CULTURELLE

La convention de coopération culturelle signée le 21 février 1974 donne une définition très large des relations que la France et le Cameroun entendent pratiquer, dans le respect de la souveraineté de chaque Etat et de sa culture propre, dans les domaines de l'enseignement, de la formation, de la recherche scientifique et des échanges culturels. Elle comporte en outre des dispositions relatives à la scolarisation des enfants français et au déroulement de la carrière des personnels enseignants en coopération.

1° *L'enseignement.*

a) *L'enseignement élémentaire et secondaire.*

La convention ne traite pas explicitement des enseignements élémentaires et du second degré qui sont, au Cameroun comme dans les autres Etats africains, en voie d' « africanisation ». Toutefois, en raison de la diversité des langues vernaculaires pratiquées au Cameroun et de la difficulté de privilégier certaines d'entre elles — l'enseignement continue d'être donné en français ou en anglais, mais suivant des programmes africains. L'africanisation

des personnels enseignants progresse rapidement. Cependant, dans l'enseignement du second degré, selon les chiffres fournis par le Ministère de la Coopération, le pourcentage des personnels français par rapport aux professeurs nationaux est encore de 19 %, presque un cinquième des effectifs.

La population scolarisée se répartissait comme suit au Cameroun en 1965-1966 et 1972-1973 dans l'enseignement élémentaire et secondaire :

EFFECTIFS SCOLARISES	1965 - 1966	POUR-CENTAGE	1972 - 1973	POUR-CENTAGE
<i>Premier degré.</i>				
Système francophone	589 303		778 860	
Système anglophone	152 300		188 701	
Total A.....	741 603	95	967 561	91
<i>Second degré.</i>				
Général francophone	25 308		65 774	
Général anglophone	3 008		6 766	
Total B.....	29 316	4	72 540	7
<i>Technique.</i>				
Francophone	7 324		18 948	
Anglophone	1 338		3 623	
Total C.....	8 662	1	22 571	2
Total général A+B+C..	779 581	100	1 062 672	100

N.B. — La population totale du Cameroun peut être estimée en 1974 à 6 300 000 habitants, dont près de 47 % de moins de dix-huit ans.

b) L'enseignement supérieur et la formation des cadres.

Ses modalités sont très variées :

L'article 3 traite des bourses d'études et de stage destinées à faciliter l'accès des ressortissants de chaque pays aux établissements scolaires et universitaires de l'autre, tandis que l'article 6 traite de leurs possibilités d'admission dans les grandes écoles, soit aux mêmes conditions que les nationaux, soit à des conditions particulières dans la limite de contingents qui seront portés en temps utile à la connaissance de l'Etat demandeur.

Moyen traditionnel d'aide à la formation des cadres, l'octroi de *bourses* est aussi un des meilleurs moyens de développer les contacts entre deux pays. En 1973-1974, 122 étudiants camerounais ont bénéficié de bourses du Fonds d'aide et de coopération pour des stages professionnels et techniques effectués en France, tandis que 307 étudiants ont reçu des bourses universitaires du F. A. C., dont 152 pour venir étudier en France.

L'article 10 de la convention prévoit que les diplômés français et camerounais pourront être admis en équivalence. Cette clause se substitue désormais, dans les accords de coopération que la France conclut avec ses partenaires africains, au régime de la validité de plein droit des diplômes, qui présentait l'inconvénient majeur de constituer un encouragement à « l'exode des cerveaux ». Votre commission a déjà eu l'occasion de dire combien cette évolution lui paraissait raisonnable. Elle permet en outre à chaque Etat de développer le système d'enseignement le plus susceptible de répondre à ses besoins, et le plus adapté à la culture nationale, en supprimant toute incitation à l'assimilation des systèmes d'enseignement français et africains.

Enfin, outre l'assurance très générale donnée par le Gouvernement français à l'article 5, de « prendre des mesures appropriées en vue de contribuer à la formation des cadres de la République Unie du Cameroun dans les domaines de l'enseignement, de la recherche et de la formation professionnelle », il est prévu à l'article 7 que la France contribuera à l'organisation et au fonctionnement de l'enseignement supérieur camerounais, par l'envoi de personnels et par une aide financière. Le Ministère de la Coopération apporte, en effet, une contribution (qui a été en 1974 de 3.967.000 F) au fonctionnement de l'université et des divers établissements spécialisés de formation du Cameroun.

2° *La recherche scientifique et technique.*

Depuis le début de l'année 1974, les relations franco-camerounaises dans le domaine de la recherche scientifique et technique ont été marquées par deux événements importants :

— d'une part, la définition, aux termes de l'article 13 de la nouvelle convention culturelle, des principes de la coopération franco-camerounaise dans ce domaine. Selon ce texte, la France apportera son aide à la mise en place de structures scientifiques nationales, à la réalisation des programmes camerounais de recher-

che, ainsi qu'à la formation et au perfectionnement de personnels nationaux. En contrepartie la France pourra exécuter, sur le territoire camerounais, les programmes dont elle prendra l'initiative ;

— d'autre part, un *Office national camerounais de la recherche scientifique et technique* (O. N. A. R. E. S. T.) a été créé en juin 1974. Cet organisme doit prendre en charge toutes les activités de recherche menées au Cameroun, y compris celles qui étaient conduites par des établissements français (Office de la recherche scientifique et technique Outre-Mer et Instituts d'agronomie tropicale). Cependant, la mise en place de ce dispositif exigeant un certain délai, les autorités camerounaises ont maintenu, depuis le mois de juillet 1974, un régime transitoire qui reconduit pratiquement la situation antérieure.

Au mois de novembre 1974, des conversations se sont engagées afin de dégager des formes de coopération tenant compte à la fois des nouveaux accords et de la création des structures scientifiques camerounaises. Il a notamment été admis que la coopération scientifique se développerait sous la forme de programmes prévus par des protocoles conclus entre l'Office national camerounais et les organismes français.

De nouvelles conversations ont eu lieu en février et en mars 1975 entre l'O. N. A. R. E. S. T., l'Office de la recherche scientifique d'Outre-Mer (O. R. S. T. O. M.) et le Groupement des instituts de recherche agronomique tropicale (G. E. R. D. A. T.). Elles ont abouti à la signature de procès-verbaux définissant les modalités d'intervention des organismes français au sein des structures camerounaises et les conditions du transfert des responsabilités actuellement détenues par les organismes français. Ces derniers pourront poursuivre au Cameroun, à leur initiative et sous leur responsabilité, des programmes de recherche français ; ils mettront à la disposition du Cameroun des équipes de chercheurs pour l'exécution de programmes nationaux, dont la définition fera l'objet d'une concertation entre les organismes français et les autorités camerounaises. C'est au cours des prochaines semaines que devrait être arrêté le contenu des programmes de recherche qui seront conduits en 1975 et 1976.

En 1973, les effectifs du centre de l'O. R. S. T. O. M. à Yaoundé étaient de cinquante-deux personnes, dont trente-deux chercheurs. Dans les instituts dépendant du G. E. R. D. A. T., les effectifs étaient de cent personnes, dont quarante-deux chercheurs.

Les subventions de fonctionnement du Ministère de la Coopération s'étaient élevées, pour cette même année, à 11,462 millions de francs pour le G. E. R. D. A. T., et à près de 7 millions de francs pour l'O. R. S. T. O. M.

3° *Les relations culturelles.*

La rédaction de l'article premier de la Convention replace l'ensemble des actions envisagées dans un contexte très large d'échanges culturels et précise que les deux Etats s'engagent à faciliter par tous les moyens « la connaissance de leurs vies nationales respectives ».

A cette fin, l'article 2 prévoit la création de bibliothèques et de centres culturels. Trois centres culturels français existent au Cameroun (Yaoundé, Douala et Victoria-Buéa) et une bibliothèque (Garoua).

L'article premier de la Convention mentionne expressément l'emploi « des techniques auxiliaires de communication audiovisuelles ». On a évoqué ci-dessus l'usage qui est actuellement fait de la radiodiffusion pour l'enseignement du français dans les régions anglophones du Cameroun.

*
* *

Une commission paritaire, prévue à l'article 14, est chargée d'assurer la mise en œuvre de la Convention.

*
* *

Votre Commission des Affaires culturelles ne peut qu'approuver les dispositions de ce texte, qui lui paraît concilier heureusement le respect mutuel de la souveraineté et de la culture des deux parties, et la volonté d'une coopération approfondie, orientée vers la formation des hommes.

II. — La Convention d'assistance technique.

A. — LES COOPÉRANTS FRANÇAIS AU CAMEROUN

Le tableau de la page suivante montre l'évolution et la répartition des effectifs d'assistance technique française au Cameroun.

En 1974, 838 coopérants français dont 218 V. S. N. A. étaient en poste au Cameroun, 552 d'entre eux étant affectés dans les secteurs de l'enseignement et de la formation.

Ces chiffres marquent une légère réduction depuis 1968. Mais l'évolution de la répartition des effectifs apparaît positive, la diminution des effectifs affectant surtout la coopération technique. Autre phénomène positif, la répartition des personnels enseignants dans les différents secteurs fait apparaître un accroissement du nombre des affectations dans l'enseignement supérieur et la formation technique.

Cependant, cette évolution favorable risque de se trouver quelque peu freinée par la difficulté de recruter les personnels de haut niveau demandés par le Gouvernement camerounais. Il pourrait notamment s'avérer malaisé de pourvoir à tous les postes offerts à des enseignants dans les disciplines scientifiques, le renouvellement assez rapide des coopérants français en poste au Cameroun venant encore aggraver ce problème.

B. — LES DISPOSITIONS DE L'ACCORD GÉNÉRAL DE COOPÉRATION TECHNIQUE EN MATIÈRE DE PERSONNEL ET LA SITUATION DES COOPÉRANTS FRANÇAIS AU CAMEROUN

C'est aux conventions d'assistance technique qu'il revient, en définitive, de fixer le statut juridique des coopérants dans les différents pays en assurant un compromis entre les souhaits des pays partenaires de la France — qui désirent en général jouir d'une assez grande autonomie dans l'emploi des personnels de coopération — et les règles de droit interne français qui définissent les droits et les obligations des personnels servant en coopération.

Mais ne sont pas moins importantes, pour les personnels de coopération, les dispositions conventionnelles qui contribuent à définir leur situation matérielle : ainsi celles qui ont trait à leur rémunération, à leur logement ou à la scolarisation de leurs enfants.

Evolution et répartition des effectifs

SECTEURS	1962	1963		1964		1965		1966		1967	
	Civils.	Civils.	A.S.N.								
Administration générale....	50	52	»	48	»	45	6	41	7	30	8
Affaires culturelles.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Justice	27	27	»	29	»	28	»	24	»	21	1
Administrations spéciali- sées	»	57	»	55	»	55	»	52	3	46	1
Santé	95	93	»	89	»	116	3	105	3	113	5
Militaires hors cadres (non Santé)	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Développement rural.....											
Développement industriel...	140	94	3	92	14	91	19	98	27	97	18
Equipements et communica- tions dont régies ferro- viaires						51		52		58	
P. et T.....	27	26	»	22	»	20	»	20	»	16	»
Total Coopération tech- nique	341	349	3	335	14	406	28	392	37	381	33
Enseignement et formation.	256	325	»	377	56	377	38	395	74	439	75
Total général.....	597	674	3	712	70	783	66	787	111	820	108
Pourcentage par rapport aux effectifs globaux et assistance technique.....	7,15	7,74		8,18		8,65		8,85		8,92	

de l'assistance technique au Cameroun.

1968		1969		1970		1971		1972		1973		1974	
Civils.	A.S.N.												
24	3	21	2	18	2	13	1	13	2	8	1	5	5
»	»	8	4	8	1	9	2	7	4	9	4	12	1
18	»	12	»	8	»	4	»	4	»	3	»	1	»
46	4	32	8	29	7	25	12	23	9	18	5	21	8
103	7	108	4	98	5	96	4	103	5	95	8	87	12
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
42	6	23	5	21	7	22	6	18	8	17	5	17	5
3	»	2	2	1	3	3	3	2	5	2	4	1	4
49 54	14	42 54	14	39 52	7	38 57	7	39 54	8	36 53	10	39 48	8
13	»	12	»	12	»	12	»	12	»	12	»	12	»
352	34	314	39	286	32	279	35	275	41	253	37	243	43
401	180	354	207	373	209	376	206	398	178	357	182	377	175
753	214	668	246	659	241	655	241	673	219	610	219	620	218
9,13		8,94		8,26		7,91		7,97		7,65		7,83	

Votre rapporteur examinera successivement le statut des coopérants et les solutions de droit ou de fait apportées à leurs problèmes matériels.

1° *Le statut juridique des coopérants.*

a) Conditions de recrutement et d'emploi.

Le recrutement : la procédure en est très classique : le Gouvernement français soumet à l'agrément du gouvernement camerounais les personnels qui répondent à ses besoins. La seule originalité de la rédaction des articles qui ont trait au recrutement des coopérants réside dans l'obligation faite au Gouvernement français à l'article 4 de fournir à l'autre partie les « références professionnelles et universitaires des intéressés », selon le souhait du gouvernement camerounais.

La mise à disposition des personnels est prononcée pour deux ans, congés inclus. Elle peut être prolongée de huit mois à la demande du gouvernement camerounais (art. 5 et 7).

Le lieu d'affectation et l'emploi du coopérant sont déterminés lors de l'agrément de sa candidature. L'Ambassade de France doit être avertie des projets de mutation des coopérants et elle peut, dans les quinze jours, émettre un « avis » à ce sujet. En fait, il apparaît toujours difficile de régler par un texte la question des mutations des coopérants. Celles-ci, en effet, sont parfois l'occasion d'un conflit, l'administration du pays considéré estimant pouvoir utiliser comme bon lui semble les services de coopérants tandis que ces derniers étaient volontaires pour occuper tel ou tel poste déterminé en raison de l'intérêt qu'il présentait à leurs yeux. En fait, c'est à l'Administration française qu'il appartient en fin de compte d'arbitrer les conflits éventuels en mettant fin, le cas échéant, à la mise à disposition de l'intéressé.

La fin de mise à disposition intervient normalement et de plein droit à l'issue de la période de mise à disposition. Toutefois, elle peut être prononcée à n'importe quel moment, à l'initiative de l'un ou l'autre gouvernement moyennant un préavis d'un mois, qui peut du reste être réduit après consultation de l'autre partie (art. 7 et 8).

L'octroi des congés inclus dans la période de mise à disposition ne met pas fin à celle-ci. Par contre, les congés de maladie compor-

tant rapatriement des agents, les congés de convalescence de longue durée pris hors du territoire camerounais, ou l'évacuation sanitaire des agents sont considérés comme mettant un terme à leur mission.

b) Les droits et obligations des coopérants.

L'article 3 de l'Accord prévoit que les personnels français en coopération sont placés sous l'autorité du Gouvernement camerounais ; l'article 13, que des appréciations sur leur manière de servir sont transmises annuellement au Gouvernement français, et l'article 14 que le Gouvernement camerounais peut, en cas de faute lourde, procéder à leur remise à disposition motivée. Il n'y a rien là que de très usuel. Mais ce qui l'est moins, c'est la possibilité donnée par le paragraphe 1^{er} de l'article 14 au Gouvernement camerounais de « rappeler à l'ordre » les coopérants.

On peut s'interroger sur la signification et sur l'intérêt de cette disposition. Sans doute il ne s'agit pas là d'un véritable pouvoir de sanction donné au Gouvernement camerounais. Mais cette procédure quelque peu solennelle sera-t-elle même de quelque utilité en cas de conflit entre le Gouvernement camerounais et un coopérant français ? La possibilité toujours ouverte aux gouvernements recevant des coopérants de les remettre à la disposition du Gouvernement français paraît être à votre commission le moyen le plus radical certes, mais sans doute aussi le plus sage de régler d'éventuelles difficultés, à condition bien sûr qu'elles n'aient pu être résolues à l'amiable et de façon informelle, par l'intermédiaire, par exemple, de la représentation diplomatique française. Le dialogue permanent que suppose — qu'exige même — la coopération devrait permettre de se dispenser de telles formalités, qui pourraient se révéler en définitive plus propres à envenimer les malentendus qui peuvent toujours se produire qu'à les dissiper.

Votre commission espère que l'application de l'Accord fera prévaloir des méthodes plus souples et plus efficaces d'adaptation de la coopération aux besoins du Gouvernement camerounais.

L'article 10 de l'Accord impose aux coopérants une obligation de réserve, de discrétion et de neutralité.

Aux termes de l'article 11, les coopérants se voient garantis par « la protection dont bénéficient les fonctionnaires camerounais conformément à la législation en vigueur ». Ils jouissent également,

comme tous les ressortissants français, des garanties offertes par la convention judiciaire et la convention consulaire signées également le 21 février 1974.

Rappelons enfin que l'article 11 de la convention de coopération culturelle prévoit toutes les facilités — ainsi l'organisation de missions d'inspection, d'examens et de concours — nécessaires à un déroulement normal de la carrière des enseignants en coopération. Votre commission espère vivement que le Gouvernement français fera usage de cette disposition, l'absence d'inspections régulières pouvant être un obstacle à une bonne réinsertion professionnelle des enseignants lors de leur retour en France.

2° *La situation matérielle des coopérants.*

a) Rémunération et logement (art. 15).

L'Accord n'apporte, sur ce point, aucune innovation : le Gouvernement camerounais contribue à la rémunération des coopérants par une contribution forfaitaire versée au Gouvernement français (35 000 F C. F. A. — soit 700 F F — par agent et par mois) et, d'autre part, par des prestations en nature, c'est-à-dire la fourniture du logement et de l'ameublement.

On sait que ces prestations en nature posent parfois des problèmes délicats aux Etats africains. Malheureusement, la situation difficile du marché du logement au Cameroun n'a pas permis de substituer à cette prestation en nature une contribution financière forfaitaire. Sauf à atteindre un montant trop élevé, cette contribution n'aurait pu suffire, en effet, à couvrir les frais exposés par les coopérants.

b) Prestations sociales.

Les prestations d'assurance maladie.

C'est dans ce domaine que le nouvel Accord introduit la novation la plus importante et, disons-le, la plus contestable.

Contrairement à la solution très généralement adoptée dans les conventions de coopération en personnel passées avec les pays africains, le Gouvernement de la République du Cameroun a en effet refusé d'assumer désormais la charge des frais médicaux exposés par les agents et leurs familles durant leur séjour sur son territoire.

Par conséquent, l'article 15 dispose en son paragraphe 1^{er} que le Gouvernement de la République française prend à sa charge les frais médicaux des agents qui sont mis à la disposition du Gouvernement de la République Unie du Cameroun. Cependant, en l'état actuel de notre législation, cette formulation n'apporte aucune solution au problème. En effet, les prestations d'assurance maladie du régime français ne peuvent être allouées aux personnes qui y sont affiliées et à leurs ayants droit que lorsque le bénéficiaire de la prestation se trouve sur le territoire français. Par conséquent, les dépenses exposées par les coopérants ou leurs familles séjournant au Cameroun ne bénéficieront d'aucune couverture par la sécurité sociale française.

Un projet de loi portant réforme du système de sécurité sociale applicable aux Français établis hors de France serait actuellement en préparation. Cependant, on ne peut actuellement disposer d'aucune précision quant à la portée de ce texte ni quant au délai dans lequel il pourrait être examiné par le Parlement.

Votre commission ne peut donc que s'inquiéter de la situation dans laquelle se trouveront, dans l'immédiat, les coopérants français résidant au Cameroun.

Prestations familiales.

Les allocations familiales sont versées aux coopérants par le Ministère de la Coopération selon un mode de calcul particulier qui comporte un élément forfaitaire dépendant de la situation de famille de l'agent et un élément proportionnel au traitement perçu. Ce système est dans l'ensemble plus avantageux que celui qui résulte de l'application du droit commun.

c) Dispositions fiscales.

Elles sont prévues à l'article 17 de la convention. Aux termes de cet article, les coopérants français sont redevables au Cameroun de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, calculé selon la législation camerounaise, sur la base du revenu imposable dont le montant est égal, pour la période de présence au Cameroun, à la rémunération de base contractuelle versée à l'intéressé et, pour la période de congé, au montant de ce traitement abondé de l'indemnité de résidence. Cette solution présente des avantages certains pour les intéressés puisqu'elle ne fait pas entrer dans la détermi-

nation du revenu imposable les deux indexations qui affectent la rémunération contractuelle et qui traduisent l'une, la contrepartie des inconvénients résultant pour l'agent de son séjour dans un pays lointain, et l'autre l'ajustement de la rémunération de base à l'évolution du coût de la vie dans le pays considéré.

Pour les agents n'ayant pas de contrat de coopération — c'est le cas, notamment, des V. S. N. A. — il est prévu une formule destinée à déterminer de façon équivalente le revenu imposable.

Notons enfin que les agents servant en coopération au Cameroun disposeront, ce qui est devenu exceptionnel, de la faculté d'importer en franchise, pour la durée de leur séjour, leur véhicule personnel, en sus des effets et objets personnels dont l'admission en franchise est traditionnelle.

3° Scolarisation des enfants français résidant au Cameroun.

Votre Commission des Affaires culturelles l'a maintes fois souligné, la garantie d'une scolarisation de qualité conforme aux programmes français est la condition essentielle de la coopération.

Or, comme dans la plupart des pays africains, l'évolution du système scolaire du Cameroun conduit à la nécessité d'organiser un type spécifique de scolarisation pour les enfants français d'âge scolaire résidant dans ce pays, qui sont au nombre de 2 100 environ, dont 1 400 dans l'enseignement élémentaire et 700 dans l'enseignement du second degré.

Deux articles de la Convention de coopération culturelle (art. 8 et 9) prévoient d'ailleurs que « chaque Etat facilite sur son territoire la scolarisation des enfants ressortissants de l'autre Etat », et que « chaque Etat peut organiser pour ses ressortissants, sur le territoire de l'autre des centres d'examen et de concours sanctionnés par les diplômes valables dans le cadre de ses propres programmes ».

Actuellement, un certain nombre d'enfants français continuent de suivre l'enseignement primaire camerounais, qui comprend encore une vingtaine de coopérants français parmi son personnel enseignant et administratif. Ainsi, l'école primaire du Centre, à Yaoundé, accueille 180 petits Français, sur un total de 1 300 élèves.

Pendant, il ne s'agit probablement là que d'une solution provisoire, et d'ailleurs très partielle.

C'est pourquoi deux établissements d'enseignement de type français se sont créés dans les principales villes du Cameroun, à l'initiative de la colonie française. Il s'agit du collège Fustel-de-Coulanges, à Yaoundé, et du lycée Dominique-Savio, à Douala.

Le collège Fustel-de-Coulanges, installé dans des locaux fournis par l'Ambassade de France, assure un enseignement du second degré de type français de la 6^e aux classes terminales.

Le lycée Dominique-Savio, installé dans des locaux acquis par des parents d'élèves, assure, quant à lui, une scolarisation complète, depuis l'enseignement pré-élémentaire jusqu'à la fin du secondaire.

Mais une aide matérielle du Ministère de la Coopération s'avère nécessaire pour assurer l'organisation et le fonctionnement de cet enseignement dans des conditions satisfaisantes et pour réduire les frais d'écologie très élevés qui restent à la charge des parents.

Un certain nombre de bourses est attribué par le Ministère de l'Éducation aux enfants français résidant au Cameroun. Pour l'année 1974-1975, dix-huit bourses ont été accordées à des élèves résidant à Yaoundé et quatorze à des élèves résidant à Douala. Cependant, le meilleur moyen d'alléger la charge financière des parents d'élèves réside dans l'octroi d'une aide en personnel et dans l'attribution de subventions aux établissements.

Au titre de l'aide en personnel, huit enseignants sont envoyés, cette année, dans chacun des deux établissements.

Le ministère de la Coopération a en outre accordé en 1974, aux établissements scolarisant les enfants français au Cameroun, une subvention d'investissement d'un montant de 518 000 F. L'aide consentie par le Gouvernement français reste cependant inférieure aux besoins. Le Ministère de la Coopération semble en être conscient et votre commission souhaite que des solutions puissent être trouvées à ce problème préoccupant. Il faudrait, notamment, arriver à dégager un plus grand nombre de postes d'assistants techniques se consacrant à la scolarisation des jeunes Français, afin de réduire la charge financière qui résulte pour leurs parents de la rémunération de personnels recrutés localement.

Conclusion.

Votre commission a toujours suivi avec le plus grand intérêt la politique de coopération entre la France et les Etats africains et malgache, et elle regrette, d'ailleurs, que le Parlement soit moins associé à la définition des objectifs de cette politique qu'il n'a pu l'être lors de la conclusion des premiers accords de coopération.

Elle se félicite de voir que si des ajustements ont été rendus nécessaires par l'évolution de la situation de nos partenaires, la France et les pays africains et malgache demeurent également désireux de poursuivre des relations étroites, fondées sur une communauté de langue et de culture, orientées vers la formation des hommes et le développement des échanges culturels et scientifiques entre la France et ses partenaires.

C'est pourquoi votre Commission des Affaires culturelles donne un **avis favorable** à l'adoption du projet de loi autorisant l'approbation de l'Accord général de coopération technique en matière de personnel entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République Unie du Cameroun, signé à Yaoundé le 21 février 1974.